

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00516

Numéro SIREN : 412 274 979

Nom ou dénomination : ABL FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/009778

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

**de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON
par la société ABL FINANCE**

^{DS}
MST

^{DS}
TS

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **ABL FINANCE**,
Société à responsabilité limitée,
au capital de 8 000 000 euros,
dont le siège social est situé 18 rue des Aciéries 42000 SAINT-ETIENNE,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 412 274 979
RCS SAINT-ETIENNE,
dûment représentée aux présentes par Monsieur Stéphane TESSIER et Monsieur Jean-Jacques TESSIER, Cogérants,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

La société **SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON**,
Société civile immobilière,
Au capital de 152,45 euros,
dont le siège social est situé 51 rue James Jackson 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 345 236 350
RCS SAINT-ETIENNE,
dûment représentée aux présentes par ses cogérants, Monsieur Jean-Jacques TESSIER et
Monsieur Stéphane TESSIER,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société ABL FINANCE est une Société à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« prise de participations dans toutes sociétés créées ou à créer, gestion, direction, détention directe ou indirecte de ces participations, tous rôles industriels et financiers, étude et conseil en matière de développement d'entreprises, gestion et prestations de services de toutes natures au niveau administratif, commerciale et financier ».

Le capital social de la société ABL FINANCE s'élève actuellement à 8 000 000 euros. Il est réparti en 1934 parts sociales d'environ 4 136,50 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le commissaire aux Comptes titulaire de la Société est la société AXENS AUDIT, domiciliée 17 rue de la Presse 42000 ST ETIENNE.

DS DS
TS MJT

Le commissaire aux Comptes suppléant de la Société est Monsieur Christophe PERRIER, domicilié 17 rue de la Presse 42000 SAINT-ETIENNE.

2/ La société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON est une société civile immobilière, au capital de 152,45 euros, dont le siège social est situé 51 rue James Jackson 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 345 236 350 RCS SAINT-ETIENNE, qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« location immobilière »

Le capital social de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON s'élève actuellement à 152,45 euros. Il est réparti en 100 parts sociales de 1,52 euros de nominal chacune, intégralement libérées et numérotées de 1 à 100.

3/ La société ABL FINANCE détient la totalité des 100 parts sociales composant le capital social de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON par la société ABL FINANCE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe.

Elle devrait à la fois réduire les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe et rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes clos au **31 décembre 2022**, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels de la société absorbante et de la société absorbée étant clos depuis plus de six mois, elles ont établi, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 septembre 2023, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2022.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un **point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier

DS DS
Mjt TS

exercice clos de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON et ABL FINANCE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la "Date d'Effet de la fusion" et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société ABL FINANCE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET
DE LEUR FUSION**

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société ABL FINANCE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est également précisé que parmi lesdits biens transmis figure la propriété des biens immobiliers ci-après désignés :

- Les parcelles cadastrées section AD n°236, 238 et 328, conformément au plan annexé aux présentes.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AD n°236 et 238

Elles ont été acquises par la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON des époux JOUANARD/ROY suivant acte reçu par Maître BALAY, notaire à SAINT ETIENNE, le 1^{er} juillet 1988 publié au service de la publicité foncière de SAINT ETIENNE le 3 août 1988 volume 3229 n°6.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AD n°328

Elle a été acquise par la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON de la Commune du Chambon Feugerolles suivant acte reçu par Maître GUIBERT, notaire à LE CHAMBON FEUGEROLLES, le 7 juin 2013 publié au service de la publicité foncière de SAINT ETIENNE le 14 juin 2023 volume 2013P n°2872.

Tel au surplus que lesdits immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent actuellement avec toutes ses aisances, appartenances, dépendances, et autres droits réels y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON devant être dévolu à la société ABL FINANCE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON**A) Actif net apporté****ACTIF IMMOBILISE 271 734 euros****IMMOBILISATIONS INCORPORELLES NEANT****IMMOBILISATIONS CORPORELLES 271 734 EUROS****Terrains 77 607 euros**

. Terrains 14 294 euros

. Terrains extension 63 313 euros

Constructions 194 127 euros

. Bâtiments 128 644 euros

. Bâtiments extension 568 241 euros

. Installations Générales – Agencements 29 105 euros

. Provisions dépréciation bâtiment et agencements (238 562) euros

. Amortissements bâtiments (109 603) euros

. Amortissements bâtiments extension (154 593) euros

. Amortissements installation générale (29 105) euros

Immobilisations Financières NEANT**ACTIF CIRCULANT NET 174 529 euros****Avances & acomptes versés sur commandes 400 euros**

. Fourn. – avances & acomptes 400 euros

Créances clients et comptes rattachés 138 688 euros

. Collectif clients débiteurs 102 883 euros

. Clients – factures à établir 35 805 euros

Autres créances 420 euros

. TVA sur factures non parv. 420 euros

Disponibilités 35 021 euros

. CREDIT AGRICOLE 32 826 euros

. LYONNAISE DE BANQUE – CIC 2 195 euros

**Soit un montant de l'actif
apporté de 446 262 euros****B) Passif pris en charge****DETTE FINANCIERE (193 578) euros****Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (148 578) euros**

. Emprunt LB 325 K€ 04/10 – 03/25 (65 438) euros

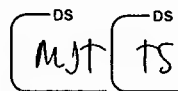
. Emprunt CA 290 K€ 01/15 09/25 (83 140) euros

Emprunt et dettes financières divers (45 000) euros

. Dépôts et cautionnements reçus (45 000) euros

DETTE D'EXPLOITATION (24 267) euros**Dettes fournisseurs et comptes rattachés (2 520) euros**

. Fourn. Fact. non parvenues (2 520) euros



Dettes fiscales et sociales**(21 747) euros**

- . Etat impôt sur les bénéfices
- . TVA à décaisser
- . TVA collectée 10,00%
- . TVA sur fact. à établir
- . état charges à payer

(8 736) euros
 (704) euros
 (7 280) euros
 (3 255) euros
 (1 772) euros

=====

**Soit un montant de passif
 apporté de**

(217 845) eurosC) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2022 à **446 262 euros** et le passif pris en charge à la même date s'élevant à **- 217 845 euros**, **l'actif net apporté** par la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON à la société ABL FINANCE s'élève donc à **228 417 euros**.

Origine de propriété

L'actif transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

L'origine de propriété du bien immobilier apporté sera relatée dans l'acte de dépôt du présent acte avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de l'étude NOTALEX, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, au capital de 233 246,99 euros, dont le siège social est situé 8 allée de l'informatique 42000 SAINT-ETIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 306 849 472 RCS SAINT-ETIENNE, représentée par Maître Virginie BRAYET, Notaire Associée, Cogérante.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON à la société ABL FINANCE s'élève donc à **228 417 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société ABL FINANCE détient à ce jour la totalité des 100 parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des 100 parts sociales de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON contre des parts sociales de la société ABL FINANCE.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts de la société ABL FINANCE et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON qui est fixé à **228 417 euros** et la valeur comptable des 100 parts sociales de ladite société détenues par la société ABL FINANCE, telle qu'apparaissant à ce jour dans les livres de la société ABL FINANCE, qui s'élève à **285 975 euros**, représente un **mali de fusion d'un montant de - 57 558 euros** qui sera comptabilisé dans les comptes de la société ABL FINANCE conformément aux dispositions des articles 745-3 à 746-1 du PCG.

DS TS DS MJT

IV - Propriété et jouissance

La société ABL FINANCE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Les représentants de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON déclarent qu'ils continueront de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, et s'engagent à demander l'accord préalable de la société ABL FINANCE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société ABL FINANCE en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société ABL FINANCE, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2023.

A cet égard, les représentants de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON déclarent qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'ils, s'engagent à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ABL FINANCE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON à la date du 31 décembre 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ABL FINANCE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause

DS DS
MJT TS

antérieure au 31 décembre 2022, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ABL FINANCE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ABL FINANCE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ABL FINANCE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Engagements de la société absorbée

La société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

DS
TS

DS
MJT

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ABL FINANCE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ABL FINANCE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les représentants de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifieront à la société ABL FINANCE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON s'oblige à remettre et à livrer à la société ABL FINANCE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de ABL FINANCE, ni par l'associée unique de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON.

En outre, Monsieur Stéphane TESSIER et Monsieur Jean-Jacques TESSIER, Cogérants et seuls associés de la société ABL FINANCE déclarent qu'ils n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON et ABL FINANCE conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive au lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R 236-8 du code de commerce et au plus tard le 31 décembre 2023 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ABL FINANCE de la totalité de l'actif et du passif de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON

Monsieur Stéphane TESSIER et Monsieur Jean-Jacques TESSIER agissant en qualité de Cogérants de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON déclarent :

- Que la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne

DS DS
MJT TS

fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ABL FINANCE ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé lors de la constitution de la société.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, hypothèque ou sûreté réelle, hormis ce qui suivent :

- **une hypothèque conventionnelle consentie au profit de la LYONNAISE DE BANQUE (CIC Lyonnaise de banque), pour un montant de 325 000 euros, en garantie du prêt professionnel n°10096 18237 00053866603, souscrit par la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON auprès de l'agence CIC de FIRMINY sis 9 avenue de la Gare 42700 FIRMINY. La LYONNAISE DE BANQUE (CIC Lyonnaise de banque) a confirmé son accord à la présente fusion-absorption suivant courriel en date du 16 novembre 2023,**
- **une hypothèque conventionnelle prise au profit du CREDIT AGRICOLE, pour un montant de 290 000 euros, en garantie du prêt n°00000976550, souscrit par la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON, le 27 novembre 2014 auprès de l'agence de SAINT-ETIENNE LIBERATION, sis 21 avenue de la libération 42000 SAINT-ETIENNE,**

étant ici rappelé que les échéances restants dues s'agissant desdits prêts font partis intégrante du passif transféré et pris en charge par la société ABL FINANCE au jour de la réalisation de la fusion-absorption objet des présentes.

étant également entendu que, si la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON ne pouvait rapporter mainlevée et certificat de radiation desdites hypothèques, elles seraient transférées à la société ABL FINANCE dans le cadre de la fusion-absorption objet des présentes.

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON s'oblige à remettre et à livrer à la société ABL FINANCE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

DS DS
TS MJT

2) Déclarations générales de la société ABL FINANCE

Monsieur Jean-Jacques TESSIER et Monsieur Stéphane TESSIER, Cogérants de la société ABL FINANCE déclarent :

- Que la société ABL FINANCE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

1 -Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2 -Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts, le présent traité sera enregistré gratuitement.

3 -Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société ABL FINANCE détient la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbante, retenue à la date du 31 décembre 2022, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON et ABL FINANCE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ABL FINANCE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

DS DS
MJT TS

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

4 -Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

DS TS DS MJT

Les sociétés SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON et ABL FINANCE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

Le cas échéant, la société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société ABL FINANCE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5 -Autres taxes

La société ABL FINANCE sera subrogée dans les droits et obligations de la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société absorbante demandera, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté du report des excédents éventuels de dépenses qui auraient pu être réalisées par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

DS DS
Mjt TS

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société ABL FINANCE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Les représentantes de la société absorbée déclarent désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, ils dispensent expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ABL FINANCE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABL FINANCE, ainsi que ses représentants l'y oblige.

V - Election de domicile

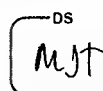
Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

En outre, les parties soussignées donnent tous pouvoirs à Maître Virginie BRAYET, Notaire Associée et Cogérante de la Société NOTALEX, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, au capital de 233 246,99 euros,

dont le siège social est situé 8 allée de l'informatique 42000 SAINT-ETIENNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 306 849 472 RCS SAINT-ETIENNE, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives à la désignation des biens et droits immobiliers apportés.

VII - Affirmation de sincérité

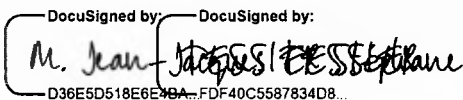
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

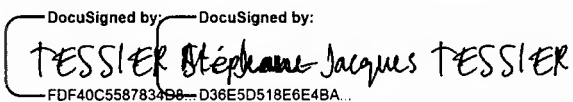
Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Fait à SAINT-ETIENNE
Le 22 novembre 2023
En 6 exemplaires

Pour la société ABL FINANCE
Monsieur Stéphane TESSIER
et Monsieur Jean-Jacques TESSIER
Cogérants

DocuSigned by: DocuSigned by:

D36E5D518E6E4BA...FDF40C5587834D8...

Pour la société SCI DU 51 RUE JAMES JACKSON
Monsieur Stéphane TESSIER
Et Monsieur Jean-Jacques TESSIER
Cogérants

DocuSigned by: DocuSigned by:

FDF40C5587834D8...D36E5D518E6E4BA...